

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 17 octobre 2025

85000 La Roche sur Yon

ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MGN TP

Zone Artisanale de l'augizière
85190 Beaulieu-Sous-La-Roche

Références : D25.0445
Code AIOT : 0006311650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement MGN TP implanté Zone Artisanale de l'augizière 85190 Beaulieu-sous-la-Roche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite la mise en demeure qui a été notifiée à la société MGN TP par arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-307 du 09 août 2023. Cet arrêté fait suite à la visite du 25 mai 2023 dans le cadre d'une suspicion de stockage de Véhicules Hors d'Usage illégal, car la société MGN TP n'avait pas d'arrêté préfectoral l'autorisant à entreposer et dépolluer des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MGN TP
- Zone Artisanale de l'augizière 85190 Beaulieu-sous-la-Roche
- Code AIOT : 0006311650
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M.G.N. TP est spécialisée dans l'achat de tous véhicules utilitaires, poids lourds, agricoles et TP ainsi que le négoce de métaux. Cette société à responsabilité limitée exerce son activité sise Zone Artisanale de « l'Augizière » sur la commune de Beaulieu-Sous-La-Roche (85 990) depuis 15 ans.

Elle est inscrite au greffe de La-Roche-sur-Yon depuis le 01/09/2010 et est enregistrée sous le n° SIREN 524961000.

Seuls les extérieurs du site ont été inspectés (parcelles cadastrées 1566 et 1568 de la commune de Beaulieu-Sous-La-roche).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- 2 écarts majeurs à l'arrêté de mise en demeure du 09 août 2023.

1. L'exploitant effectue du stockage de Véhicules Hors d'Usage sans arrêté préfectoral d'enregistrement prévu à cet effet (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées).

2. L'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur le site n'a pas été réalisée.

L'inspection des installations classées a constaté que Monsieur GUILBAUD Marc, gérant de la société MGN TP ne respectait pas l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Dès lors, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prononcer envers la société MGN TP le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement permettant de faire application du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée : Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

[...]

Constats :

Lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspection avait constaté que la société MGN TP stockait des véhicules hors d'usage (économiquement ou techniquement irréparable) sans arrêté préfectoral d'enregistrement prévu à cet effet.

Suite à ce constat, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 09 août 2023 :

- de cesser sous 24 heures toute prise en charge de nouveaux déchets (y compris les véhicules hors d'usages) jusqu'à régularisation administrative de son site.
- sous 3 mois de déposer un dossier de demande d'enregistrement ou de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
- à titre de mesures conservatoires, d'évacuer sous 12 mois l'ensemble des déchets présents sur site (y compris les véhicules hors d'usage) vers des filières dûment autorisées et agréées.

Photos réalisées le 23 mai 2023



Lors de la visite effectuée le 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société MGN TP n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous.

- constat n°1 : L'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur le site vers une filière agréée n'a pas été réalisée. L'exploitant a justifié à l'inspection que 34 VHU ont été évacués vers un centre de démolition agréé (Établissements J.MENUT- 37 700 Saint-Pierre-Des-Corps). Au jour de la visite, 32 VHU sont encore présents sur le site (22 semi-remorques, 2 voitures, 5 camionnettes, 2 camions et 1 autocar).

Photos réalisées le 10 octobre 2025



- constat n°2 : Non régularisation d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Depuis la visite d'inspection du 25 mai 2023, Monsieur GUILBAUD Marc, gérant de la société MGN TP n'a pas déposé de dossier d'enregistrement auprès de la préfecture via le site internet Service-public.fr pour régulariser la situation administrative du site et n'a pas notifié son intention de cesser cette activité de stockage de VHU.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de prononcer envers la société MGN TP le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement permettant de faire application du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende